Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 octobre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n°2017-28 du **10 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est** en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)
- Arrêté préfectoral n°2017-29 du **10 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est** en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est (ordonnancement secondaire)
- Arrêté préfectoral n°2017-30 du **10 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est** en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direccte Grand Est (compétences générales)
- Arrêté préfectoral n°2017-31 du **10 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est** en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direccte Grand Est (ordonnancement secondaire)

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial — p 14

- Arrêté préfectoral du **10 octobre 2017** portant modification des statuts du Syndicat mixte du Nord rémois

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay — p 19

- Arrêté préfectoral du **6 octobre 2017** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Barbonne-Fayel
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **11 octobre 2017** portant autorisation d'organiser le 42ème Prix de Sermaize-les-Bains

Sous-Préfecture de Vitry-le-François — p 22

- Avis relatif aux arrêtés préfectoraux des **19** et **21 septembre 2017** portant agrément de gardes-chasse particuliers

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est — p 22

- Décision 2313 du **20 septembre 2017** portant fixation des frais de siège pour l'année 2017 de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre
- Décision tarifaire 0866 du **19 juin 2017** portant fixation du forfait global de soin pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Monseigneur Barbonne à Châlons-en-Champagne
- Décision 2097 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) gérés par ANPAA à Reims
- Décision 2098 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par ANPAA à Reims
- Décision 2099 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par ANPAA à Reims
- Décision 2100 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par CAST à Reims
- Décision 2101 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne

- Décision 2095 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le CCAS de Châlons-en-Champagne
- Décision 2096 du **10 août 2017** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Jamais Seul à Reims
- Décisions tarifaires du **19 juin** et du **4 août 2017** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de :
    - l'EHPAD Résidence « Auge-Colin » à Avize (décision 0857)
    - l'EHPAD Maison d'accueil du Château d'Aÿ (décision 0858)
    - l'EHPAD « Le Grand Jardin » à Bourgogne (décision 0859)
    - l'EHPAD KORIAN « Les Catalaunes » à Châlons-en-Champagne (décision 0861)
    - l'EHPAD KORIAN « Villa Les Rèmes » à Reims (décision 0863)
    - l'EHPAD KORIAN « Place Royale » à Reims (décision 0864)
    - l'EHPAD KORIAN « Sarmatia » à Sermaize-les-Bains (décision 0865)
    - l'EHPAD Résidence « Nicolas Roland » à Reims (décision 0867)
    - l'EHPAD « Saint-Joseph » à Châlons-en-Champagne (décision 0870)
    - l'EHPAD Résidence « Les Trois Roses » à Epernay (décision 0871)
    - l'EHPAD « Domrémy » à Maisons-en-Champagne (décision 0872)
    - l'EHPAD Résidence « ORPEA Saint-André » à Reims (décision 0873)
    - l'EHPAD Résidence « ORPEA La Montagne de Reims » à Villers-Allerand (décision 0874)
    - l'EHPAD Résidence « Pierre Simon » à Suippes (décision 0875)
    - l'EHPAD « Jean Collery » à Aÿ-Champagne (décision 0882)
    - la Maison de retraite « Le Village » à Châlons-en-Champagne (décision 0883)
    - l'EHPAD « Sarrail » à Châlons-en-Champagne (décision 0884)
    - la Maison de retraite – Centre hospitalier d'Epernay (décision 0885)
    - la Maison de retraite « Jean d'Orbais » à Reims (décision 0886)
    - la Maison de retraite « Saint-Germain-la-Ville » (décision 0887)
    - la Maison de retraite – Centre hospitalier d'Argonne (décision 0888)
    - l'EHPAD « La Clé des Champs » à Vienne-le-Château (décision 0890)
    - l'EHPAD « Arc en Ciel Jean Juif » à Vitry-le-François (décision 0891)
    - le SSIAD Maison de retraite d'Aÿ (décision 0892)
    - le SSIAD CCAS de Châlons-en-Champagne (décision 0893)
    - le SSIAD PA Maison de retraite « Saint-Germain-la-Ville » (décision 0894)
    - le SSIAD – Centre hospitalier de Vitry-le-François (décision 0896)
    - la Résidence « Clémenceau » à Reims (décision 0897)
    - l'EHPAD Foyer de « L'Ardre d'Hermonville » (décision 0898)
    - le SSIAD AFR « Châlons Rural » à Châlons-en-Champagne (décision 2074)
    - le SSIAD « Familles Rurales Centre Ouest Marnais » à Etoges (décision 2075)
    - le SSIAD « Familles Rurales Sud Est Marnais » à Vitry-le-François (décision 2076)
    - le SSIAD « Sud Ouest Marnais Sézanne » (décision 2077)
- Décisions tarifaires modificatives des **7** et **10 juillet 2017** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de :
    - l'EHPAD « Arc en Ciel Jean Juif – Centre hospitalier de Vitry-le-François (décision 1423)
    - l'EHPAD de Thiéblemont (décision 1427)
    - l'EHPAD « Sarrail » à Châlons-en-Champagne (décision 1485)
- Décision tarifaire 1810 du **28 juillet 2017** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de la Croix Rouge de Reims

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 91

- Arrêté préfectoral du **27 septembre 2017** autorisant la pose d'une enseigne pour l'Institut de beauté « Un temps pour elle » à Sainte-Menehould
- 5 Arrêtés préfectoraux du **25 septembre** et du **5 octobre 2017** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes à l'encontre de la SARL La Sérigraphie à Champfleury
- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2017** autorisant la pose d'une enseigne pour la SAS Beerman à Sainte-Menehould
- Arrêté préfectoral du **2 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 190+000 au PR 212+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **6 octobre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 à Reims
- Arrêté préfectoral du **2 octobre 2017** accordant à l'organisme « Mon Logis » une prorogation du délai de commencement de travaux à Esclavolles-Lurey
- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2017** accordant à l'organisme « Plurial Novilia » une prorogation du délai de commencement de travaux à Bezannes
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2017** autorisant la CCAS d'Epernay à commencer la construction d'une nouvelle résidence
- Arrêté préfectoral du **6 octobre 2017** accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Potangis

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 105**

- Avis relatifs à des récépissés de déclaration, d'abrogation, de retrait ou de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne
- Arrêté préfectoral modificatif du **5 octobre 2017** portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 109**

- Décision du **25 septembre 2017** portant suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du contrôleur technique Benjamin GREVIN à Pontfaverger

ARRETE n° 2017/28 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-104 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1. à la présidence de la République et au Premier Ministre
2. aux Ministres
3. aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4. au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5. au Président du Conseil Départemental

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;

- M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/24 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **10 octobre 2017**
Danièle GIUGANTI

ARRETE n° 2017/29 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-105 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
Vu l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;

- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail

- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2017/25 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **10 octobre 2017**
Danièle GIUGANTI

ARRETE n° 2017/30 portant subdélégation de signature en faveurdes Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-104 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :
Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1. à l'administration centrale
2. aux titulaires d'un mandat électif national
3. aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».
Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/26 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **10 octobre 2017**
Danièle GIUGANTI

ARRETE n° 2017/31 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-105 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :
Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :
L'arrêté n° 2017/27 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **10 octobre 2017**
Danièle GIUGANTI

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Nord Rémois

Le préfet de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant création du Syndicat Mixte du Nord Rémois ;
- la délibération n° CS 2017-04 du 27 février 2017 du Syndicat Mixte du Nord Rémois portant proposition de modification des statuts ;
- les délibérations suivantes des différents membres du syndicat :
  - Communauté urbaine du Grand Reims : n° CC-2017-106 du 27 mars 2017,
  - Conseil Départemental de la Marne du 19 mai 2017,

  favorables à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Nord Rémois qui :
    - prévoit d'intégrer les modifications liées à la création de la Communauté urbaine du Grand Reims,
    - de préciser dans l'objet du syndicat le portage de l'opération de création d'une liaison routière entre la Route Départementale (RD) 31 et la RD 74 pour permettre l'amélioration de la desserte ouest du pôle Agro-ressources Pomacle Bazancourt.

CONSIDERANT :
- que l'ensemble des membres du Syndicat Mixte du Nord Rémois a délibéré de manière favorable à la modification des statuts du syndicat proposé par ce dernier par délibération du 27 février 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Nord Rémois sont autorisées.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Nord Rémois sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat Mixte du Nord Rémois, M. le président du Conseil départemental de la Marne, M. le président de la Chambre d'Agriculture de la Marne et M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Reims-Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 octobre 2017**
Pour le préfet de la Marne,
Le secrétaire général,
Denis Gaudin

Création du syndicat
en date du 18 juillet 2011

SYNDICAT MIXTE DU NORD REMOIS
STATUTS
***

Préambule
Le Nord-Rémois, identifié pour partie au SCOT de la région de Reims et confirmé dans la Charte du Pays Rémois, revêt un incontestable intérêt stratégique pour la région.
Afin d'assurer la cohérence des grands aménagements dans les meilleures conditions, est constitué entre les collectivités adhérentes (Département de la Marne – Communauté urbaine du Grand Reims), en partenariat avec les organismes concernés, un syndicat mixte ouvert à la carte, dénommé « Syndicat Mixte du Nord Rémois ».
Trois projets structurants importants sont d'ores et déjà identifiés dans ce cadre :

Le pôle de compétitivité mondial Industrie-Agro-Ressources (I.A.R.) ;
Les perspectives de développement liées au processus de reconversion de la Base Aérienne 112, à mettre en œuvre dès 2011 ;

I – Dispositions générales

ARTICLE 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L 5721-2 et L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte ouvert à la carte, dénommé « Syndicat Mixte du Nord Rémois », ci-après désigné par « le syndicat », est formé entre les membres désignés à l'article 2.

ARTICLE 2 : les membres fondateurs du Syndicat

Le syndicat est composé des membres suivants :
- Communauté urbaine du Grand Reims
- département de la Marne.

ARTICLE 3 : Les membres associés du Syndicat

La Chambre d'agriculture de la Marne et la Chambre de commerce et d'industrie de Reims et Epernay sont membres associés.
Les membres associés sont représentés au sein du Comité syndical par 2 représentants et par un représentant chacun au Bureau. Ces représentants peuvent prendre part aux débats, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 4 : Objet – déclaration de l'intérêt syndical - compétences

Article 4-1 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation d'opérations déclarées d'intérêt syndical selon les modalités précisées par l'article 4.2 des présents statuts.
Le syndicat porte l'opération de création d'une liaison routière entre la Route Départementale (RD) 31 et la RD 74 afin d'améliorer la desserte ouest du pôle Agro-ressources Pomacle Bazancourt.

Article 4-2 : Déclaration de l'intérêt syndical

Un projet peut être proposé au comité syndical comme relevant de l'intérêt syndical par les deux tiers des représentants des membres fondateurs, sur la base d'un dossier comprenant notamment :
- l'objet de la déclaration,
- les justifications de l'intérêt syndical,
- les modalités de mise en œuvre et de gestion de l'action envisagée,
- un projet de plan de financement.

Les adhérents du syndicat mixte sont alors appelés à délibérer sur cette proposition dans un délai de deux mois, au-delà duquel l'avis sera réputé favorable.
Le comité syndical se prononce ensuite sur la déclaration d'intérêt syndical à la majorité des deux tiers des représentants des membres fondateurs.

Article 4-3 : Compétences

Le syndicat exerce deux blocs de compétences dans le cadre des opérations relevant de son objet.

- Bloc de compétences « études et programmation » :

- l'élaboration d'un schéma d'aménagement global du secteur nord rémois, conforme aux volontés de ses membres en matière de développement économique, social et culturel, et son actualisation périodique autant que de besoin,
- les études relatives aux opérations relevant de son objet concernant l'aménagement primaire (voirie, adduction d'eau potable, d'énergie, communication électronique…) et la mise en œuvre des espaces d'activités économiques, d'habitat, d'équipements publics ou environnementaux.

Le syndicat assure les missions du bloc « études et programmation » pour l'ensemble de ses adhérents.

- Bloc de compétences « réalisations » :

- la maîtrise foncière notamment des terrains d'assiette des équipements primaires par voie d'acquisition, échange, constitutions de réserves…,
- l'établissement d'une programmation pluriannuelle pour la mise en place des différents équipements primaires,
- la réalisation des équipements structurants primaires (voirie, adduction d'eau potable, d'énergie, communication électronique…),
- la réalisation d'opérations spécifiques d'intérêt syndical nécessaires au développement des espaces d'activités économiques, d'habitat, d'équipements publics ou environnementaux définis dans le schéma de secteur par voie directe ou par participation financière,
- la mise en œuvre d'actions de communication,
- la participation aux outils de développement économique (société d'économie mixte, établissements publics, ou autres structures…) intervenant sur le secteur.

Les missions du bloc « réalisations » sont confiées au syndicat par les collectivités suivantes :

- Communauté urbaine du Grand Reims,
- département de la Marne.

ARTICLE 5 : Adhésion, retrait et exclusion du syndicat

Le syndicat a vocation à s'étendre sur l'ensemble du Nord Rémois, de manière à donner aux élus des collectivités concernées les moyens de décider les études et réalisations indispensables à l'aménagement du territoire dont ils ont la charge.

Article 5-1 : Admission de nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au syndicat n'est effective qu'après accord du conseil syndical dans les conditions de majorité définies à l'article 10.
La délibération du conseil syndical est notifiée à chacun des membres fondateurs du syndicat (article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales).

Toute nouvelle adhésion entraîne la représentation du nouveau membre, fondateur ou associé, selon les critères de représentation définis dans les présents statuts aux articles 8, 10, 11 et 12. L'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause la désignation des représentants en place ni celle des représentants du bureau jusqu'au renouvellement des mandats.

Article 5-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat n'est effectif qu'après accord du comité syndical dans les conditions de majorité définies à l'article 10.
La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat.

ARTICLE 6 : Durée

Le syndicat est créé jusqu'au terme de son objet.

ARTICLE 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 3, rue Eugène Desteuque à Reims

ARTICLE 8 : Composition du comité syndical

1/ Le comité syndical est composé de 20 représentants des membres fondateurs, ayant chacun une voix, répartis de la manière suivante :

70 % représentant la Communauté urbaine du Grand Reims : soit 14 représentants répartis comme suit :
30 % représentant le département de la Marne : soit 6 représentants.

2/ Les membres associés sont chacun représentés par 2 représentants qui assistent au comité. Ils peuvent prendre part au débat, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 9 : Mandat des représentants

Les représentants représentent les membres fondateurs au sein du comité syndical. Ils siègent au syndicat à raison du mandat reçu du membre qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend à raison du mandat reçu du membre qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, ce membre procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

L'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause la désignation des représentants en place.

II – Administration et fonctionnement du syndicat

ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical

Article 10-1 : Dispositions générales

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins 10 % des représentants des membres fondateurs, et en tant que de besoin. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.
Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Le comité peut inviter toute personne publique ou privée dont il estime le concours ou l'audition, utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10-2 : Délibérations

Seuls les représentants des membres fondateurs prennent part au vote des délibérations.

- **Quorum** :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des représentants des membres fondateurs est présente, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération lors de la séance. Un représentant ne peut détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir ainsi que le nombre de voix associé ne peut être donné qu'à un représentant du même collège.
A défaut de ce quorum à l'issue de la première convocation, il sera fait application du 2ème alinéa de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

- **Délibérations** :

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les représentants des membres fondateurs du comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en application de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, pour :

- L'élection du président, des vice-présidents (chacun issu d'un collège différent) et des membres du bureau.
- Le vote du budget.
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou à sa durée.
- Les délégations du bureau syndical.
- Le tableau du personnel employé par le syndicat.
- Les actions en justice.

Prennent part au vote des délibérations du bloc de compétences « études et programmation », l'ensemble des représentants des membres fondateurs du comité syndical.

Prennent part au vote des délibérations du bloc de compétences « réalisations » les représentants (ou ayant reçu pouvoir à cet effet) des seuls membres fondateurs ayant transféré cette compétence au syndicat.

Toutes les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des 2/3 des voies exprimées hormis celles définies aux articles 15-3 et 18 des statuts.

Elles s'apprécient en fonction des seuls représentants habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

ARTICLE 11 : Composition du bureau

1/ Le bureau est composé de représentants désignés par chaque membre fondateur et répartis dans deux collèges suivants :

- Collège de la Communautés urbaine du Grand Reims : 6 représentants

La Communauté urbaine du Grand Reims désigne parmi ses représentants ceux qui sont appelés à siéger au bureau, soit au total 6 représentants pour le collège de la Communauté urbaine du Grand Reims.

- Collège du Département

Le conseil départemental désigne parmi ses délégués ceux qui sont appelés à siéger au bureau, soit au total 2 représentants pour le collège du Département.

Mandat des représentants du bureau :

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, il est procédé au remplacement des représentants démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité syndical a été interrompu, est arrivé à échéance ou n'a pas été renouvelé.

2/ Les membres associés sont chacun représentés par 1 représentant qui assiste au Bureau. Ils peuvent prendre part au débat mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du bureau

Article 12-1 : Dispositions générales

Le bureau se réunit chaque trimestre au moins sur convocation du président. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à 2 jours francs. Le caractère d'urgence doit être validé par le bureau.

Statutairement, le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes, à l'exception :

- du vote du budget et du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 12-2 : Délibérations

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des représentants des membres fondateurs est présente, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération lors de la séance. Un membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir ainsi que le nombre de voix associé ne peut être donné qu'à un représentant du même collège.

A défaut de ce quorum, le bureau, au cours d'une nouvelle réunion, peut valablement délibérer lorsqu'un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Les délais de convocation et les conditions de pouvoir sont les mêmes que ceux prévus ci-dessus.

Prennent part aux décisions relatives aux opérations du bloc de compétences « études et programmation », l'ensemble des représentants des membres fondateurs du syndicat.

Prennent par aux décisions relatives aux opérations du bloc de compétences « réalisations » uniquement les représentants (ou ayant reçu pouvoir à cet effet), des seuls membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Elles s'apprécient en fonction des seuls membres fondateurs habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe les actes sous la forme administrative…),
- il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents,
- il représente le syndicat en justice.

Statutairement, il reçoit délégation pour prendre toutes les mesures conservatoires permettant de préserver au mieux les intérêts du syndicat, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine réunion du bureau et du comité syndical.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le syndicat peut adopter en tant que de besoin un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical.

III – Dispositions financières et comptables

ARTICLE 15 : Budget du syndicat

Article 15-1 : Dépenses du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteront.

Les dépenses d'investissement sont arrêtées annuellement par le comité syndical, selon les dispositions prévues à l'article 10-2.

Article 15-2 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des membres fondateurs du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange de services assurés, notamment celles prévues par application du chapitre II du titre III du code de l'urbanisme,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat, ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
- les contributions instituées dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers,
- le produit des emprunts,
- les rémunérations des prestations qu'il peut être conduit à fournir,
- toute autre ressource liée à ses compétences.

Le syndicat s'attache à la mise en œuvre d'un partage équitable des ressources de la fiscalité entre ses membres.

Article 15-3 : Contribution financière des membres

- Participations au budget de fonctionnement

La contribution financière globale des membres est fixée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget, dans la limite de 100 000 €, sauf décision contraire prise à l'unanimité du comité syndical et après accord des organes délibérants de chacun des membres fondateurs selon la répartition suivante :

-	Communauté urbaine du Grand Reims	70 %
-	Département de la Marne	30 %

- Participations au titre du bloc de compétences « études et programmation » et du bloc de compétences « réalisations »

Chaque opération fait l'objet d'un plan de financement particulier spécifique qui peut faire appel à la contribution des adhérents de ce bloc de compétences.
Les modalités de répartition de cette contribution financière entre les membres de ce bloc de compétences, font l'objet d'une négociation et d'un accord préalable des organes délibérants respectifs.
L'opération ne peut être mise en œuvre qu'à partir d'un plan de financement approuvé par le comité syndical dans les conditions de vote prévues à l'article 10-2 des statuts.

Aucune participation ne pourra être appelée à la collectivité qui n'a pas approuvé le projet au titre de l'intérêt syndical.

ARTICLE 16 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 17 : Mise à disposition de services

Les membres, notamment la Communauté urbaine du Grand Reims Métropole et le département de la Marne mettront leurs services à disposition du syndicat autant que de besoin selon des modalités déterminées par conventions pluriannuelles.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires, notamment celles concernant les contributions financières des membres fondateurs, ne pourront être adoptées qu'après délibération favorable de chaque membre fondateur du syndicat.

ARTICLE 19 : Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales :

- à l'achèvement de son objet,
- à la demande présentée par l'unanimité de ses membres,
- à la demande motivée de la majorité des membres,
- en l'absence d'exercice de toute activité depuis au moins deux ans.

Les conditions de liquidation prenant en compte le droit des tiers devront être préalablement déterminées.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Denis GAUDIN

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Autorisation d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **11 octobre 2017**, l'association « La Pédale Sermaizienne » a été autorisée à organiser une épreuve cycliste, le « 42ème Prix de la Ville de Sermaize-les-Bains », le dimanche 15 octobre 2017.

Cet arrêté peut être consulté à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par Mmes Brunson-Devaux et Gilliot
✉ : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ : 03 26 32 19 86 / 03 26 32 19 77

n° 623 /2017

Arrêté portant
RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE BARBONNE-FAYEL

Le Préfet du Département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité discipline moto-cross et spécialités associées ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Barbonne-Fayel,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Mathieu LAVAUD, Secrétaire du Moto Club de Barbonne-Fayel en date du 12 juin 2017,
- l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du 30 août 2017,
- les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 13 juin 2017,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 27 septembre 2017,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

CONSIDERANT que le règlement intérieur du moto-club de Barbonne-Fayel en date du 27 septembre 2017 et les consignes de sécurité doivent être affichés en un lieu lisible de tous et respectés,

1/4

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

Article 1er :

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « La Cense » le long de la D.951, sur le territoire de la commune de Barbonne-Fayel est ré-homologué sous le numéro 22-51, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréé conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Configuration unique :

Activités prévues :	**Entraînements uniquement**
Sens de la piste :	**anti-horaire**
Longueur :	**2 100 mètres**
Largeur :	**5 m minimale – 6 m maximale**

Machines autorisées :

- **motos**
- **quads**
- **side cars cross**

Horaires d'ouverture :
Le circuit est ouvert toute l'année de 9 h 00 à 18 h 00 (inscription et émargement avant le départ).

Nombre maximum de participants :

Solos : le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 25 mètres avec un maximum de 45 pilotes
Side-cars et quads : le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 30 mètres, avec un maximum de 30 pilotes

Pour les séances, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars.
En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC.

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 70 km/h en un point quelconque du circuit.

Les évolutions de ces véhicules ne devront revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.

Article 3 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.

Le terrain devra comporter, à chaque entraînement, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

L'accès et la traversée de la piste seront interdits aux accompagnateurs pendant les entraînements.

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Article 4 :

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Le responsable de l'association aura à disposition une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident ou d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 5 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et à ses modalités d'utilisation.
Il sera affiché en un lieu visible de tous.
Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

Article 6 :
Le stationnement des véhicules devra se faire uniquement sur le parking et en aucun cas le long de la route attenante.
L'entrée du circuit devra être balisée pour être rendue visible depuis le D. 951

Article 7 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle des participants et des préposés conformément aux articles L331-9 à L.331-12 du code du sport.

Article 8 :

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 45, rue Cognacq Jay - 51100 Reims.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 6 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

COPIE POUR INFORMATION

- M. le Maire de Barbonne-Fayel
- M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R et service nature
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Mécaniques

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Sous-Préfecture de Vitry le François

Agréments garde-chasse particulier

Par arrêtés préfectoraux des **19 et 21 septembre 2017**, il a été porté agrément en qualité de garde-chasse particulier de :

- M. Jocelyn DUBOIS, sur le territoire des communes d'Epernay et de Pierry
- M. Hilaire TODESCO, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sou-Broyes
- M. Pascal DEVEYER, sur le territoire des communes de Sermiers et Villers-Allerand
- M. Jean-Marc LE DUC, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-Domprot

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale de la Marne

DECISION N° 2017- 2313 du 20 septembre 2017
PORTANT FIXATION DES FRAIS DE SIEGE
POUR L'ANNEE 2017 de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre (IMF)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003–1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Vu l'autorisation du siège, en date du **20 septembre 2017** pour une durée de **5 ans** ;

DECIDE

Article 1 : Le montant des frais de siège pris en charge par les établissements et services est fixé sous la forme d'un pourcentage. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services. Pour l'exercice 2017, il se monte à 5,00**%** des charges brutes des sections d'exploitation de l'année 2015 (tableau ci-joint) des établissements et services de l'Association.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, le montant des quotes-parts de frais de siège versé par l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre est limité à la somme **de 315 516,85 euros.**

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site régional de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand-Est.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation, Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°67 **2017-0866** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE (510003817) sise 10, R LOUIS GRIGNON, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 578 566.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 213.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 865.95	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 700.37	30.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 578 566.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 865.95	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 700.37	30.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 213.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

3

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/2097 du 10 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT)
gérés par ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 002 4862

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense des ACT gérés par ANPAA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 685 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 532 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 262 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	130 479 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	128 049 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 160 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	270 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	130 479 €

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 128 049 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 671 €.

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	128 049 €
Fraction forfaitaire 2018	10 671 €

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.
Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/2098 du 10 aout 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre D'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 002 0878

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense du CAARUD géré par ANPAA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**MONTANTS EN EUROS**
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 547 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 341 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 427 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	337 315 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 833 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 482 €

	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	337 315 €

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 323 833 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 986 €.

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	323 833 €
Fraction forfaitaire 2018	26 986 €

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/2099 du 10 aout 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 001 6728

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense du CSAPA géré par ANPAA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 880 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 559 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 786 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	836 225 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 000 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- 12 045 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 999 €
	Reprise d'excédents année 2013	21 271 €
	TOTAL Recettes	836 225 €

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 820 000 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 333 €.

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	820 000 €
Fraction forfaitaire 2018	68 333 €

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/ 2100 du 10 aout 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par CAST à REIMS

FINESS N° 51 000 9889

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense du CSAPA géré par le CAST sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 920 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 613 720 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 158 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	1 918 798 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 870 007 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 791 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€

	TOTAL Recettes	1 918 798€

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 870 007 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 834 €.

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	1 870 007 €
Fraction forfaitaire 2018	155 834 €

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/2101 du 10 aout 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

FINESS N° 51 001 3055

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Chalons en Champagne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 570 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 125 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 741 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	617 436 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 436 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	617 436 €

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 617 436 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 453 €.

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	617 436 €
Fraction forfaitaire 2018	51 453 €

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/2095 du 10 aout 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS)
géré par le CCAS de Châlons en Champagne

FINESS N° 51 002 2148

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense des LHSS gérés par le CCAS de Châlons en Champagne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 505 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 135 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 590 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	188 230 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	165 448 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 230 €
	Reprise d'excédents	20 552 €
	TOTAL Recettes	188 230 €

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 165 448 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 787 €

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	165 448€
Fraction forfaitaire 2018	13 787€

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Châlons en Champagne .

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DÉCISION ARS/DT51 n°2017/2096 du 10 aout 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association JAMAIS SEUL à REIMS

FINESS N° 51 001 6298

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R174-8,
VU la Loi n° 2016-1827 du 23 Décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 28 Avril 2017, paru au journal officiel du 28 Janvier 2017 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 30 Mai 2017, paru au journal officiel du 7 Juin 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 Mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 Avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépense des LHSS gérés par JAMAIS SEUL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 960 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 854 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 831 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	413 645 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 645 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	413 645 €

Article 2
Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 413 645 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 470 €.

Article 3
A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	413 645 €
Fraction forfaitaire 2018	34 470 €

Article 4
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière – 54036 Nancy-Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Marne.

Article 6 :
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°163 **2017-0857** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD
RESIDENCE AUGE-COLIN - 510002090

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE AUGE-COLIN (510002090) sise 86, ALL SIMON DINET, 51190, AVIZE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE AUGE-COLIN (510000888) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 241 235.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 436.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 035.90	35.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 814.65	62.24
Accueil de jour	83 384.72	56.65

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 253 657.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 035.90	35.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 023.93	72.26
Accueil de jour	88 597.84	60.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 471.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGE-COLIN (510000888) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°442 **2017-0858** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY - 510012008

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAIS D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY (510012008) sise 3, R DE LA CHARTE, 51160, AY-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEPINTE (750720534) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 326 764.59€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 563.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 478.13	40.14
UHR	234 071.35	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 476.04	67.46
Accueil de jour	68 739.07	59.26

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 385 434.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 898.13	42.00
UHR	234 071.35	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 726.04	89.54
Accueil de jour	68 739.07	59.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 452.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEPINTE (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°146 **2017-0859** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD "LE GRAND JARDIN" - 510011976

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LOGEMENTS FOYER "LE GRAND JARDIN" (510011976) sise 2, PL JOEL PREVOTEAU, 51110, BOURGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE GRAND JARDIN (510004500) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 564 231.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 019.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 663.10	35.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 567.93	57.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 564 231.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 663.10	35.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 567.93	57.39
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 019.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE GRAND JARDIN (510004500) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°127 **2017-0861** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD KORIAN LES CATALAUNES - 510012065

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN LES CATALAUNES (510012065) sise 5, R BICHAT, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée MEDICA FRANCE S.A.S (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 615 442.89€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 286.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 442.89	27.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 615 442.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 442.89	27.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 286.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDICA France S.A.S (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

3

DECISION TARIFAIRE N°124 2017-0863 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD KORIAN VILLA LES REMES - 510012099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLA LES REMES (510012099) sise 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée MEDICA FRANCE S.A.S (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 306 902.60€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 908.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 766.77	36.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 135.83	35.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 306 902.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 766.77	36.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 135.83	35.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 908.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDICA FRANCE S.A.S (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°346 **2017-0864** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" - 510011984

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "KORIAN PLACE ROYALE" (510011984) sise 10, R CERES, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée S.A.S.MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 367 857.20€ au titre de l'année 2017, dont -24 514.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 988.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 985.26	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 358.17	34.20
Accueil de jour	24 513.77	53.88

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 392 371.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 281 985.26	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	61 358.17	34.20
Accueil de jour	49 027.77	107.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 030.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. MEDOTELS (250015658) et à l'établissement

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

3

DECISION TARIFAIRE N°126 **2017-0865** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD
KORIAN SARMATIA - 510011935

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN SARMATIA (510011935) sise 24, R BENARD, 51250, SERMAIZE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée MEDICA France S.A.S (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 592 575.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 381.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 649.37	29.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 926.04	30.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 592 575.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 649.37	29.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 926.04	30.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 381.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDICA FRANCE S.A.S (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°68 **2017-0867** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE l'EHPAD
RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND (510012446) sise 62, RUE DU BARBATRE, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 601 816.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 151.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 447.18	30.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 369.09	32.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 601 816.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 447.18	30.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 369.09	32.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 151.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°71 **2017-0870** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE l'EHPAD "SAINT JOSEPH" - 510004344

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (510004344) sise 1, SAINT JOSEPH, 51037, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée MAISON SAINT JOSEPH

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 509 068.10€ au titre de l'année 2017, dont 15 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 422.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 068.10	25.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 493 968.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	493 968.10	24.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 164.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT JOSEPH (510001118) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°84 **2017-0871** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE l'EHPAD RESDIDENCE "LES TROIS ROSES" EPERNAY - 510012156

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE "LES TROIS ROSES" EPERNAY (510012156) sise 3, R DU PROF LANGEVIN, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE

DECIDE

Article 1ER A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 916 590.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 382.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	705 345.58	29.58
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.20	0.00
Hébergement Temporaire	61 720.39	42.27
Accueil de jour	92 968.84	62.10

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 942 838.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 593.72	30.68
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.20	0.00
Hébergement Temporaire	61 720.39	42.27
Accueil de jour	92 968.84	62.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 569.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 19 juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental